

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-266

PROJET DE LOI S-266

An Act to amend the Criminal Code and the
Sex Offender Information Registration Act

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur
l'enregistrement de renseignements sur les
délinquants sexuels

FIRST READING, JUNE 6, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 6 JUIN 2023

THE HONOURABLE SENATOR BOISVENU

L'HONORABLE SÉNATEUR BOISVENU

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to allow a court to order that a sex offender who is likely to reoffend must comply with the reporting requirements under the *Sex Offender Information Registration Act* for 30 years. It also provides that a sex offender must complete a sexual behaviour treatment program before applying for termination of the order.

The enactment also amends the *Sex Offender Information Registration Act* to increase the frequency with which a sex offender must report to a registration centre and to require an offender to report to a registration centre before moving to a new address. Finally, the enactment makes it an offence to fail to report to a registration centre as required.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de permettre à un tribunal d'ordonner à un délinquant sexuel susceptible de récidiver de se conformer pendant trente ans aux exigences de comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Il prévoit également l'obligation pour le délinquant sexuel de suivre un programme de traitement des délinquants sexuels avant de demander la révocation de l'ordonnance.

Le texte modifie également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin d'accroître la fréquence à laquelle les délinquants sexuels doivent comparaître à un bureau d'inscription et de prévoir qu'ils doivent y comparaître avant tout changement d'adresse. Enfin, il érige en infraction le défaut de se conformer à l'obligation de comparaître à un bureau d'inscription.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-266

PROJET DE LOI S-266

An Act to amend the Criminal Code and the Sex Offender Information Registration Act

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Preamble

Whereas Parliament first recognized, in 2004, the importance of creating and maintaining a national database of information relating to convicted sex offenders in Canada and has made improvements to the database in the succeeding years;

Whereas the objective of the *Sex Offender Information Registration Act*, under which the national database was created, is to assist police services to investigate crimes of a sexual nature by providing them with access to current and reliable information relating to sex offenders;

Whereas the ongoing collection and registration of accurate information relating to an offender's location is consistent with the principle that rapid access by police services to that information is in the interest of protecting society;

Whereas a deliberate failure to comply with residency reporting requirements is a serious public safety issue that merits prosecution;

Whereas registered sex offenders who are likely to reoffend pose an increased risk to public safety;

And whereas Parliament therefore considers that it is appropriate to allow for courts, in certain circumstances, to extend the period during which certain sex offenders must comply with the reporting obligations under the *Sex Offender Information Registration Act*;

Préambule

Attendu :

que le Parlement a reconnu pour la première fois en 2004 l'importance de créer et de tenir une banque de données nationale renfermant des renseignements sur les délinquants sexuels condamnés qui se trouvent au Canada, et qu'il a apporté des améliorations à la banque de données au cours des années subséquentes;

que la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, sous le régime de laquelle la banque de données nationale a été créée, a pour objectif d'aider les services de police à enquêter sur les crimes de nature sexuelle en leur donnant accès à des renseignements fiables et à jour sur les délinquants sexuels;

que la collecte et l'enregistrement réguliers de renseignements exacts sur le lieu où se trouvent les délinquants vont de pair avec le principe selon lequel la protection de la société passe par l'accès rapide des services de police à ces renseignements;

que le non-respect délibéré des exigences de comparution relatives au lieu de résidence constitue un grave problème de sécurité publique qui justifie l'engagement d'une poursuite;

que les délinquants sexuels inscrits qui sont susceptibles de récidiver posent un risque accru pour la sécurité publique;

que, en conséquence de ce qui précède, le Parlement estime qu'il convient de permettre aux tribunaux, dans certaines circonstances, de proroger la période pendant laquelle certains délinquants sexuels sont tenus de se conformer aux exigences de comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*,

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Strengthening Reporting Requirements for Sex Offenders Act (Noah's Law)*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Subsections 490.012(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Order

490.012 (1) When a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of the definition ***designated offence*** in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, subject to subsection (2.1), make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

Order — if intent established

(2) When a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (f) of the definition ***designated offence*** in subsection 490.011(1), it shall, subject to subsection (2.1), on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013 if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of that definition.

Order — likelihood to reoffend

(2.1) Instead of making an order under subsection (1) or (2), a court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the reporting requirements under the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in subsection 490.013(4.1) if the prosecutor satisfies the court that the offender is likely to commit a subsequent designated offence following sentencing.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi renforçant les exigences de comparution pour les délinquants sexuels (Loi de Noah)*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 Les paragraphes 490.012(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance

490.012 (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), le tribunal doit, lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de la définition de ***infraction désignée*** au paragraphe 490.011(1), enjoindre à la personne en cause, par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

Ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le tribunal doit, sur demande du poursuivant, lors du prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable à l'égard d'une infraction visée aux alinéas b) ou f) de la définition de ***infraction désignée*** au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que la personne a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de cette définition.

Ordonnance

(2.1) Au lieu de rendre une ordonnance en application des paragraphes (1) ou (2), le tribunal peut, sur demande du poursuivant, enjoindre à la personne, par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer aux exigences de comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon le paragraphe 490.013(4.1), dès lors que le poursuivant convainc le tribunal que le délinquant est susceptible de commettre

3 Section 490.013 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Duration of order

(4.1) An order made under subsection 490.012(2.1) ends 30 years after it was made.

4 Section 490.014 of the Act is replaced by the following:

Appeal

490.014 The prosecutor, or a person who is subject to an order under subsection 490.012(2) or (2.1), may appeal from a decision of the court under that subsection on any ground of appeal that raises a question of law or of mixed law and fact. The appeal court may dismiss the appeal, or allow it and order a new hearing, quash the order or make an order that may be made under that subsection.

5 Subsection 490.015(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if 20 years have elapsed since the order was made and the person has completed a sexual behaviour treatment program approved by the province under the supervision of the court, in the case of an order referred to in subsection 490.013(4.1).

2004, c. 10

Sex Offender Information Registration Act

6 (1) Subsection 2(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* is replaced by the following:

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to protect the public and to help police services prevent and investigate crimes of a sexual nature by requiring the registration of certain information relating to sex offenders.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

une autre infraction désignée suivant le prononcé de la peine.

3 L'article 490.013 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Durée de l'ordonnance

(4.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.012(2.1) prend fin trente ans après son prononcé.

4 L'article 490.014 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

490.014 Le poursuivant ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision rendue en vertu des paragraphes 490.012(2) ou (2.1) pour tout motif de droit ou mixte de droit et de fait; le tribunal saisi peut soit rejeter l'appel, soit l'accueillir et ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance attaquée ou rendre une ordonnance en application de ce paragraphe.

5 Le paragraphe 490.015(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par le paragraphe 490.013(4.1), s'il a suivi sous la surveillance du tribunal un programme de traitement des délinquants sexuels approuvé par la province.

2004, ch. 10

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

6 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, de protéger le public et d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Protection of the public

(3) In the case of an offender who is convicted of a sexual offence against a child or of aggravated sexual assault under section 273 of the *Criminal Code*, the principle described in subparagraph (2)(c)(ii) is subject to the need to protect the public.

5

7 (1) Paragraph 4.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at any time between six months and seven months after they last reported to a registration centre under this Act.

10

(2) Section 4.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**Obligation to report before changing main residence**

(1.1) A sex offender who intends to change their main residence shall report to the registration centre referred to in section 7.1 no fewer than seven days before the date of the change.

15

8 Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if they intend to change their main residence, the address at which they intend to establish their new main residence, or, if there is no such address, the location of that place, and the date on which it will become their main residence;

20

9 The Act is amended by adding the following after section 10:**Notice of intention to move**

10.1 (1) A person who registers information collected at a registration centre under paragraph 5(1)(c.1) shall provide that information without delay to a person who collects information at the registration centre that serves the area of the province in which the new main residence is located.

30

Failure to report

(2) If a sex offender who reported their intention to change their main residence fails to report to the registration centre that serves the area of the province in which the new main residence is located within seven days after the date that they provided under paragraph 5(1)(c.1), a person who collects information at that registration centre shall, without delay, notify the police service for the area in which the new main residence is located that the sex offender has failed to report.

40

(3) Dans le cas d'un délinquant déclaré coupable d'une infraction sexuelle commise contre un enfant ou d'agression sexuelle grave au titre de l'article 273 du *Code criminel*, le principe énoncé au sous-alinéa (2)c(ii) est subordonné à la nécessité de protéger le public.

5

7 (1) L'alinéa 4.1(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au plus tôt six mois mais au plus tard sept mois après la dernière fois qu'il s'y est présenté sous le régime de la présente loi.

10

(2) L'article 4.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Comparution avant tout changement de résidence principale**

(1.1) Le délinquant sexuel qui a l'intention de changer de résidence principale comparait au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 au moins sept jours avant la date du changement.

15

8 Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où il a l'intention de changer de résidence principale, l'adresse du lieu où il entend établir sa nouvelle résidence principale ou, à défaut d'une telle adresse, l'emplacement de ce lieu, et la date à laquelle il deviendra sa nouvelle résidence principale;

20

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :**Avis d'intention de déménager**

10.1 (1) Le préposé à l'enregistrement des renseignements recueillis au bureau d'inscription au titre de l'alinéa 5(1)c.1) transmet sans délai les renseignements à un préposé à la collecte du bureau d'inscription qui dessert le secteur de la province où se trouve la nouvelle résidence principale.

30

Défaut de comparaitre

(2) Si le délinquant sexuel qui a déclaré son intention de changer de résidence principale omet de comparaitre au bureau d'inscription qui dessert le secteur de la province où se trouve la nouvelle résidence principale dans les sept jours suivant la date fournie aux termes de l'alinéa 5(1)c.1), un préposé à la collecte du bureau d'inscription avise sans délai le service de police du secteur du défaut de comparaitre.

40

10 The Act is amended by adding the following after the heading “Offences” before section 17:

Offence — failure to report

16.1 A sex offender who, without reasonable excuse, fails to comply with section 4.1 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Infractions » précédant l'article 17, de ce qui suit :

Infraction — défaut de comparaître

16.1 Le délinquant sexuel qui, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'article 4.1 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: Text of subsections 490.012(1) and (2):

490.012 (1) When a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of the definition **designated offence** in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

(2) When a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (f) of the definition **designated offence** in subsection 490.011(1), it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013 if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of that definition.

Clause 3: New.

Clause 4: Text of section 490.014:

490.014 The prosecutor, or a person who is subject to an order under subsection 490.012(2), may appeal from a decision of the court under that subsection on any ground of appeal that raises a question of law or of mixed law and fact. The appeal court may dismiss the appeal, or allow it and order a new hearing, quash the order or make an order that may be made under that subsection.

Clause 5: Text of relevant portions of subsection 490.015(1):

490.015 (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order

...

(b) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(b); or

(c) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(c) or subsection 490.013(2.1), (3) or (5).

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Texte des paragraphes 490.012(1) et (2) :

490.012 (1) Le tribunal doit, lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de la définition de **infraction désignée** au paragraphe 490.011(1), enjoindre à la personne en cause, par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

(2) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, lors du prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable à l'égard d'une infraction visée aux alinéas b) ou f) de la définition de **infraction désignée** au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que la personne a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de cette définition.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte de l'article 490.014 :

490.014 Le poursuivant ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision rendue en vertu du paragraphe 490.012(2) pour tout motif de droit ou mixte de droit et de fait; le tribunal saisi peut soit rejeter l'appel, soit l'accueillir et ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance attaquée ou rendre une ordonnance en application de ce paragraphe.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 490.015(1) :

490.015 (1) L'intéressé peut demander au tribunal compétent la révocation de l'ordonnance :

[...]

b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)b);

c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)c) ou par les paragraphes 490.013(2.1), (3) ou (5).

Sex Offender Information Registration Act

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Clause 6: (1) Text of subsection 2(1):

2 (1) The purpose of this Act is to help police services prevent and investigate crimes of a sexual nature by requiring the registration of certain information relating to sex offenders.

(2) New.

Clause 7: (1) Text of relevant portions of subsection 4.1(1):

4.1 (1) A sex offender shall subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1,

...

(c) at any time between 11 months and one year after they last reported to a registration centre under this Act.

(2) New.

Clause 8: Text of relevant portion of subsection 5(1):

5 (1) When a sex offender reports to a registration centre, they shall provide the following information to a person who collects information at the registration centre:

Clause 9: New.

Clause 10: New.

Article 6 : (1) Texte du paragraphe 2(1) :

2 (1) La présente loi a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci.

(2) Nouveau.

Article 7: (1) Texte du passage visé du paragraphe 4.1(1) :

4.1 (1) Le délinquant sexuel comparait par la suite au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

[...]

c) au plus tôt onze mois mais au plus tard un an après la dernière fois qu'il s'y est présenté sous le régime de la présente loi.

(2) Nouveau.

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 5(1) :

5 (1) Lorsqu'il comparait au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : Nouveau.

